

Février 1890

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1890)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

15 févr.
1890.

concernant

l'exécution de l'art. 4 de la loi fédérale relative à l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 de la loi fédérale relative à l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889,

arrête :

Article premier. Toute demande tendant à l'enlèvement de branches d'arbres qui nuisent à l'usage d'une ligne télégraphique ou téléphonique établie par la Confédération, doit être adressée par écrit au maire de la commune de la situation de l'arbre.

Art. 2. Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint, communique, de la manière qu'il juge convenable, la demande au propriétaire et lui fait savoir, en même temps, que la loi donne à l'administration le droit de procéder elle-même à l'enlèvement des branches, s'il n'est pas satisfait à sa demande dans les huit jours qui suivent la communication officielle.

Art. 3. Si le propriétaire n'habite pas la même commune que celle de la situation de l'arbre, le maire qui a reçu la demande la lui fait communiquer par le maire de la commune de sa résidence.

15 févr.
1890. Art. 4. On rédigera un certificat constatant que la communication a eu lieu et on y inscrira aussi la déclaration du propriétaire, s'il en fait une.

Art. 5. La demande est ensuite renvoyée sans retard, accompagnée du certificat, à l'administration des télégraphes.

Art. 6. Si l'administration ne parvient pas à s'entendre avec le propriétaire sur l'indemnité à lui payer pour les branches enlevées, elle est tenue d'adresser de suite une demande en fixation de cette indemnité au président du tribunal du district de la situation de l'arbre.

Art. 7. Le juge assigne alors les parties à comparaître sur le lieu de l'objet du litige, il les y entend dans leurs observations et fixe immédiatement l'indemnité, s'il trouve qu'il y a lieu d'en accorder une.

Il est dressé un procès-verbal de cette audience.

Art. 8. Les frais de la procédure déterminée par la présente ordonnance sont à la charge de l'administration des télégraphes.

Les taxes sont les suivantes :

50 centimes pour la communication de la demande au propriétaire et la rédaction du certificat ;

50 centimes pour l'envoi de la demande au maire de la commune de résidence du propriétaire ;

30 centimes pour le renvoi des actes.

Le tarif du 4 mars 1882 fait règle en ce qui concerne les frais judiciaires.

Il n'est accordé au propriétaire une indemnité pour ses peines que si le montant des dommages-intérêts fixés par le juge excède notablement l'offre de l'administration des télégraphes.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée par la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets. 15 févr. 1890.

Les préfets en recevront des exemplaires à distribuer aux maires des communes.

Berne, le 15 février 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

Ordonnance

19 mars
1890.

concernant

l'examen des boissons spiritueuses.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 14, n^{os} 1 et 2, de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires; sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier.

L'examen des boissons spiritueuses destinées à être vendues a lieu, conformément aux art. 3, 4, 5 et 7 de la loi susmentionnée et par les agents désignés en ces articles, chez les aubergistes, les marchands en gros, les commerçants au détail et aux gares de chemins de fer.